

Loi ouvrant un crédit de renouvellement de 21 600 000 francs supplémentaire à la loi 12464 ouvrant un crédit de renouvellement de 179 225 000 francs, pour les exercices 2020 à 2024, destiné à divers investissements de renouvellement des Hôpitaux universitaires de Genève (13171)

du 1^{er} septembre 2023

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit supplémentaire d'investissement

Un crédit de renouvellement de 21 600 000 francs (y compris TVA et renchérissement) supplémentaire à la loi 12464 ouvrant un crédit de renouvellement de 179 225 000 francs, pour les exercices 2020 à 2024, destiné à divers investissements de renouvellement des Hôpitaux universitaires de Genève, du 13 septembre 2019, est ouvert pour les investissements de renouvellement des équipements médico-techniques lourds des Hôpitaux universitaires de Genève.

Art. 2 Planification financière

¹ Ce crédit est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement du département de la santé et des mobilités, dès 2022, sous la politique publique K – Santé.

² Le disponible budgétaire est annulé à l'échéance du crédit de renouvellement, sauf pour les montants déjà engagés avant ce terme.

Art. 3 Subventions d'investissement accordées

Les subventions accordées aux Hôpitaux universitaires de Genève dans le cadre de ce crédit de renouvellement s'élèvent à 21 600 000 francs.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement des Hôpitaux universitaires de Genève.

Art. 5 Aliénation du bien

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.